

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/23

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Additives and Fuels Solutions

3 place du Bassin
69700 GIVORS

Références : UDR-CRT-23-108-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/23 de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté à Givors. L'inspection a été annoncée le 15 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif de revenir sur les suites données aux deux précédentes visites d'inspection suivantes :

- 11 mai 2022 : Porté à connaissance modernisation des installations ;
- 1^{er} février 2023: Solarisation du bâtiment Fournaise.

Elle a été également l'occasion, d'aborder les plans d'inspections des réservoirs de stockage de liquides inflammables, ainsi que le programme de suivi de certaines tuyauteries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions
3 place du Bassin
69700 Givors
- Code AIOT dans GUN : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Siphons coupe-feu des rétentions déportées des postes de chargement ;
- Alarme en cas d'évènement anormal des panneaux photovoltaïques ;
- Dispositifs de coupure électrique des panneaux photovoltaïques ;
- Plan d'inspection des réservoirs ;
- Programme d'inspection de certaines tuyauteries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivantes :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Siphons coupe-feu des rétentions déportées des postes de chargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011 Article 14	-
Alarme en cas d'évènement anormal des panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 35	-
Dispositifs de coupure électrique des panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 38	-
Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 29	Voir la demande dans la fiche de constat
Programme de suivi de certaines tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 5	Voir la demande dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en exergue que :

- Les panneaux photovoltaïques implantés en toiture du bâtiment fournaise, répondent aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- Les réservoirs et tuyauteries respectent les plans ou programmes d'inspection prévus par les arrêtés ministériels du 3 et 4 octobre 2010, cependant des éléments complémentaires doivent être apportés, en ce qui concerne l'exhaustivité des équipements suivis à ce titre.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Siphons coupe-feu des rétentions déportées des postes de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011 Article 14
Thème(s) : Siphons coupe-feu des rétentions déportées des postes de chargement
Prescription contrôlée : <i>« 14-5. Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).. »</i>
Nota Au cours de sa visite de l'établissement TEAFS du 11 mai 2022, l'inspection a constaté la présence d'un siphon entre la sous-cuvette de rétention déportée et la rétention de la pomperie, mais l'absence d'un siphon anti-flamme entre les aires de déchargement et la sous-cuvette de rétention déportée. A l'occasion de cette même visite, l'inspection a suggéré l'installation d'un détecteur de présence de liquide inflammable, dans la sous-cuvette de rétention déportée, déclenchant l'arrêt d'urgence de la pomperie et permettant d'éviter le scénario de déversement de liquide inflammable dans la rétention de la pomperie. A la suite de sa visite du 11 mai 2022, l'inspection a fait les demandes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Installer, sous 2 mois, un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme) sur tous les postes de déchargement de l'établissement qui n'en sont pas équipés ;• Étudier, sous 3 mois, la possibilité d'installer un détecteur de présence de liquide inflammable dans la sous-cuvette de rétention déportée de l'aire de chargement 03PCC201, déclenchant l'arrêt d'urgence de la pomperie 03PPIE001. Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant a répondu par courrier du 30 juin 2022 : <ul style="list-style-type: none">• <i>Un inventaire des postes de déchargement a été réalisé et il apparaît que les postes de déchargement 03PCC201 ... et 08PCD201 n'étaient pas équipés d'un tel dispositif. A ce jour, ces 2 postes de déchargement sont équipés en siphons coupe-feu ;</i>• <i>Un dossier de Demande de modification (DM 2022-017) a été initié le 07/06/2022. Ce dossier permettra d'étudier la pertinence et la faisabilité d'une telle installation, conformément à notre procédure de gestion des modifications.</i>
Constats Au cours de sa visite sur site, l'inspection a constaté que des coudes plongeant dans une garde hydraulique ont été installés au niveau des avaloirs des aires de chargement 03PCC201 et 08PCD201, constituant ainsi un siphon coupe-feu. L'exploitant a indiqué, que les travaux d'installation d'un détecteur de présence de liquide inflammable dans la sous-cuvette de rétention déportée de l'aire de chargement 03PCC201 ont débuté, mais que le dispositif n'a pas encore été mis en service. Il le sera mis d'ici le fin du mois de juin ou le début du mois de juillet. Au cours de sa visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'un détecteur de présence de

liquide inflammable, dans la sous-cuvette de rétention déportée de l'aire de chargement 03PCC201, Type de suites proposées : Aucune

Point de contrôle 2 : Alarme en cas d'évènement anormal des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 35
Thème(s) : Alarme en cas d'évènement anormal des panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : <i>« Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un évènement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. »</i>
Nota A la suite de sa visite du 1 ^{er} février 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant d'effectuer dès la fin des travaux, un essai de retransmission de l'alarme en cas d'évènement anormal sur les panneaux photovoltaïques, depuis les onduleurs jusqu'au gardien.
Constats Un essai d'activation du bouton poussoir de sectionnement des circuits de production et de distribution des panneaux photovoltaïques implanté à l'extérieur du local BT5, a été effectué par l'inspection. L'activation de ce bouton poussoir, génère une alarme commune à celle générée en cas d'évènement anormal provenant des panneaux photovoltaïques. Cette alarme est retransmise au système de supervision de l'établissement, qui est surveillé par un gardien présent en permanence dans l'établissement TEAFS. L'inspection a constaté la retransmission de cette alarme au niveau du système de supervision, implanté au poste de garde. Cependant, l'inspection a constaté à cette occasion, que le système de supervision n'était pas à l'heure. Ce décalage pourrait induire des erreurs, lors de l'exploitation des données enregistrées par le système de supervision, notamment les alarmes, en cas d'incident ou d'accident. L'après-midi même du jour de l'inspection, l'exploitant a adressé à l'inspection un courrier électronique, indiquant que les 2 PC de supervision « sécurité » ainsi que les 3 PC de supervision « défense contre l'incendie », avaient été remis à l'heure.
Type de suites proposées : Aucune

Point de contrôle 3 : Dispositifs de coupure électrique des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 38
Thème(s) : Dispositifs de coupure électrique des panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : « Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances », notamment par les services de secours ». En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. »
Nota A la suite de sa visite du 1 ^{er} février 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre dès la fin des travaux, des justificatifs (ex photographies) : <ul style="list-style-type: none">• de la commande centralisée de sectionnement du circuit de courant continu, implantée sur la plateforme située à hauteur de la toiture ;• de la commande de sectionnement des circuits de production et de distribution, implantée à l'extérieur du local BT5 ;• du voyant indiquant la coupure du circuit de production.
Constats Au cours de sa visite sur site, l'inspection a visualisé : <ul style="list-style-type: none">• la commande centralisée de sectionnement du circuit de courant continu, implantée sur la plateforme située à hauteur de la toiture ;• la commande de sectionnement des circuits de production et de distribution, implantée à l'extérieur du local BT5 ;• le voyant indiquant la coupure du circuit de production. D'autre part, lors de l'essai du dispositif de sectionnement des circuits de production et de distribution des panneaux photovoltaïques mentionné au précédent point de contrôle, l'inspection a constaté le déclenchement du disjoncteur situé entre les onduleurs et le transformateur 400/20 KV.
Type de suites proposées : Aucune

Point de contrôle 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 29
Thème(s) : Plan d'inspection des réservoirs
Prescription contrôlée : <i>« 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.</i> <i>Ce plan comprend :</i> <ul style="list-style-type: none">- des visites de routine ;- des inspections externes détaillées ;- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. <i>29-2. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</i> <i>29-3. Les inspections externes détaillées [...] sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.</i> <i>29-4. [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</i> <i>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. »</i>
Nota A la suite de sa visite du 7 juillet 2020, l'inspection a indiqué qu'en ce qui concerne le réservoir 701, les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 concernant le report d'échéance sont remplies, sous réserve du contrôle des tassements et sous réserve de respecter les conditions mentionnées dans le rapport de la société Scopéo (suivi quinquennal des mesures par ultrasons telles que réalisées pour l'étude RBI et suivi géométrique régulier à définir par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de contraintes sur les tôles de bordure et de virole).
Constats L'exploitant a présenté son tableau de suivi du programme d'inspection des réservoirs. Cet outil de suivi des échéances d'inspection, est complété par le système de GMAO. Ce tableau assure le suivi de 67 réservoirs, dont 3 sont exploités sous une pression d'azote > 0,5 bar, ayant le statut d'Équipement Sous Pression (ESP). Il comprend également les réservoirs d'une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ , donc nous soumis aux exigences de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Le tableau fait apparaître les prochaines échéances des visites de routines, des visites détaillées hors et en exploitation. Au moment de la visite d'inspection objet du présent rapport, aucune échéance d'inspection n'est dépassée. Les ESP font l'objet de visites détaillées en exploitation plus fréquentes, tous les 48 mois. 4 réservoirs font l'objet de visites de routines plus fréquentes (tous les 6 mois), en raison de la forme de leur tôle de fond dans sa partie extérieure du réservoir, qui forme une petite rétention retenant les eaux pluviales, ce qui pourrait entraîner des risques de corrosion. Le retour d'expérience acquis au cours de deux années de surveillance renforcée, montre une absence de corrosion à cet endroit.

L'inspection constate, en confrontant la liste des réservoirs suivis dans le cadre du plan d'inspection à celle figurant dans l'Évaluation Préliminaire des Risques (APR) de l'EDD remise par l'exploitant le 9 décembre 2022 que :

- Les réservoirs 605 et 2201 à 2208 sont mentionnés dans l'EDD, ne sont pas suivis par le plan d'inspection ;
- Le réservoir 2410 figure dans l'EDD (comprenant les compartiments 2411 à 2416 et 2420) mais pas le réservoir 2420. La liste de suivi du plan d'inspection mentionne un réservoir 2410 et un réservoir 2420.

Seul le réservoir 701 relève des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, qui permet sous certaines conditions, un report de son inspection hors exploitation détaillée de 10 ans, soit au 1^{er} juin 2030 en l'espèce. Ce report est motivé par le fait, qu'il est constitué d'acier inoxydable et qu'il ne fait pas l'objet de barémage, opération qui nécessite une mise hors exploitation du réservoir tous les 10 ans. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse de criticité RBI de la société SCOPEO du 5 août 2020, qui conclut que « *L'analyse de criticité du réservoir 701 et l'estimation de la durée de vie des tôles de fond de la robe et du toit permettent d'envisager un report de la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée jusqu'en 2030.* »

Une visite d'inspection du réservoir 802 effectuée le 3/12/2021, a mis en évidence des phénomènes de corrosion extérieure, au niveau de la jonction robe/fond. Il s'en est suivi un contrôle d'épaisseur le 7/12/2021, qui a conclu que la réparation n'était pas envisageable. Il a été mis hors exploitation le 8/12/2021. Le réservoir 803 a également été mis à l'arrêt le 13/02/2023. L'inspection a constaté sur site, le démantèlement de ces deux réservoirs.

Type de suites proposées :

Demande 1 :

Expliciter les différences suivantes, entre la liste des réservoirs figurant dans l'EDD remise le 9 décembre 2022 et celle des réservoirs suivi dans le cadre du plan d'inspection :

- Les réservoirs 605 et 2201 à 2208 sont mentionnés dans l'EDD, mais ne figurent pas dans la liste des réservoirs suivis dans le cadre du plan d'inspection ;
- Le réservoir 2410 figure dans l'EDD (comprenant les compartiments 2411 à 2416 et 2420) mais pas le réservoir 2420. La liste des réservoirs suivis dans le cadre du plan d'inspection, mentionne un réservoir 2410 et un réservoir 2420.

Point de contrôle 5 : Programme d'inspection de certaines tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 5
Thème(s) : Programme d'inspection de certaines tuyauteries
Prescription contrôlée : <i>« Les dispositions du présent article sont applicables :</i> <i>1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et [...]</i> <i>4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou</i> <i>5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,</i> <i>sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</i> <i>[...]</i> <i>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..</i> <i>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</i> <i>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</i> <i>[...]</i>
Constats L'exploitant a présenté son tableau de suivi du programme d'inspection des tuyauteries. Ce tableau assure le suivi de 7 tuyauteries. La périodicité du programme d'inspection est de 109 mois. Cette inspection consiste en un contrôle visuel, ainsi que des mesures d'épaisseurs par ultrason, dans le but notamment de détecter une corrosion extérieure. Au moment de la visite d'inspection objet du présent rapport, aucune échéance d'inspection n'est dépassée. A ce stade, l'inspection ne disposant pas des éléments ayant conduit l'exploitant à considérer, que seules 7 tuyauteries relèvent des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, elle ne peut pas se prononcer sur l'exhaustivité du programme de suivi.

Type de suites proposées :

Demande 2 :

Transmettre les éléments ayant conduit à retenir ou à exclure, les tuyauteries soumises au programme de suivi prévu par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.